

Envoyé en préfecture le 08/08/2019

Reçu en préfecture le 08/08/2019

Affiché le



ID : 974-219740222-20190720-13_20190831-DE

STATUTS SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

SPL OTI DU SUD

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Article 1 - FORME	3
Article 2 - DENOMINATION	3
Article 3 - OBJET	3
Article 4 - SIÈGE SOCIAL	4
Article 5 - DURÉE	4
Article 6 - FORMATION DU CAPITAL	5
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	5
Article 8 - COMPTE COURANT	5
Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS	6
Article 11 - FORME DES ACTIONS	7
Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
Article 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
Article 15 - LIMITE D'AGE ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
Article 16 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
16.1 - Organisation	10
16.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité	10
16.3- Mission - Pouvoirs - Obligations	11
Article 18 - COMMISSIONS SPECIALISEES - COMITÉ AD HOC	12
18.1-Commissions spécialisées	12
18.2-Comités ad hoc	12
Article 19 - DIRECTOIRE	12
19.1 -Composition et limite d'âge	12
19.2 -Mode de nomination - Durée des fonctions - Révocation - Démission	12
19.3- Organisation	12
19.4- Fonctionnement - Quorum - Majorité	13
19.5- Missions - Pouvoirs - Obligations	13
Article 20 - SIGNATURE SOCIALE	14
Article 21 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTOIRE	14
Article 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU D'UN ACTIONNAIRE	14
Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
Article 24 - QUESTIONS ECRITES	16
Article 25 - COMMUNICATION	16
Article 26 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ	17
Article 27 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	17
Article 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GÉNÉRALES	18
Article 29 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLEES GÉNÉRALES	18
29.1 - Organe de convocation - lieu de réunion	18
29.2 - Forme et délai de convocation	18
Article 30 - ORDRE DU JOUR	18
Article 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	19
Article 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX	19
Article 33 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS	19
33.1 - Quorum	19
33.2 - Vote	19
33.3 - Effets des délibérations	20
Article 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	20
Article 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	20
Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	20
Article 37 - EXERCICE SOCIAL	22
Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	22
Article 39 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	22
Article 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	23
Article 41 - CAPITALS PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	23
Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	24
Article 43 - CONTESTATIONS	25
Article 44 - PUBLICATIONS	25
Article 46 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	26
Article 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE	27
Article 48 - FRAIS	27
Article 49 - PIÈCES ANNEXÉES AUX STATUTS	27

Les soussignés :

1. La communauté d'Agglomération du SUD de la Réunion, représentée par son Président en exercice, Monsieur André Thien Ah Koon, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2018,
2. La commune de Le TAMPON représentée par son Maire en exercice, Monsieur André Thien Ah Koon, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2018,
3. La commune de SAINT-JOSEPH représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Lebreton, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018,
4. La commune de L'ENTRE DEUX représentée par son Maire en exercice, Monsieur BachilVally, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 août 2018,
5. La commune de SAINT-PHILIPPE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier Rivière, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018,

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE – DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et la Communauté d'Agglomération du SUD, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes à l'exception des dispositions de son article L.225-1, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : OTI DU SUD

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion de l'office du tourisme intercommunal, des bureaux d'informations, intégrant notamment les missions d'accueil, d'information des touristes, la mise en place d'un observatoire du tourisme ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CASUD,

- la coordination et le soutien aux activités des socio-professionnels partenaires du développement touristique local ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique du territoire ;
- la construction ou la réalisation de travaux et/ou l'exploitation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, d'activités ou d'équipements touristiques concourant au développement de l'offre touristique du territoire ;
- la création, la gestion, la promotion et le développement des marques territoriales, des labels et des destinations identifiées sur le territoire
- la réalisation de toutes actions, l'organisation de tout événement, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, en faveur du développement économique et touristique du territoire.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SPL OTI SUD, SELARL APA&C, Hôtel d'Arbaud, 7 rue du Maréchal Foch, 13100 Aix-en-Provence.

Un établissement secondaire est fixé à : 379, rue Hubert DELISLE, 97430 Le TAMPON.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, en tout endroit, du territoire des Communes et/ou de la Communauté d'Agglomération du SUD actionnaires.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 300.000 euros correspondant à la valeur nominale de 3.000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

La communauté d'Agglomération du SUD de la Réunion à concurrence de 240.000 euros, soit 2400 actions ;

La commune du Tampon à concurrence de 15.000 € euros, soit 150 actions ;

La commune de Saint-Joseph à concurrence de 15.000 € euros, soit 150 actions ;

La commune de l'Entre-Deux à concurrence de 15.000 € euros, soit 150 actions ;

La commune de Saint-Philippe à concurrence de 15.000 € euros, soit 150 actions.
seules personnes morales, signataires des statuts.

La Communauté d'agglomération du SUD a libéré la totalité de son apport en numéraire pour une somme totale de 240.000 euros correspondant à 2.400 actions d'un montant de 100 euros chacune, qui ont été souscrites et libérées à 80 %.

La libération du surplus, soit la somme de 60.000 euros, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Laquelle somme de 240.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, le **à compléter** auprès de **à compléter**, sous le numéro de compte : **à compléter**.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euro, divisée en 3 000 actions de 100 €, détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Article 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil de Surveillance, est

seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil de Surveillance pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

En cas d'augmentation de capital, la Communauté d'Agglomération du SUD demeurera majoritaire dans la composition du capital à hauteur de 80%.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil de Surveillance, conformément à l'article L. 225-204 alinéa 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Surveillance dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au

moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception, sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements", tenu au siège social.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement cédant.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception conformément à la réglementation.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse du Conseil de Surveillance dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Dans le cas d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, celui-ci se prononce sur l'agrément, dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil de Surveillance.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est administrée par un Conseil de Surveillance composé de 17 (entre 3 et 18 membres au moins 1 par collectivité et le nombre de représentants doit être proportionnel au nombre d'actions détenues) membres, représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales et des socio-professionnels :

- 9 pour la Communauté d'Agglomération du SUD
- 1 pour la commune de Le TAMPON
- 1 pour la commune SAINT-JOSEPH
- 1 pour la commune de ENTRE DEUX
- 1 pour la commune de SAINT-PHILIPPE
- 4 pour la représentation des opérateurs intervenants dans le secteur touristique du territoire

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au Conseil de Surveillance sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales, et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-257.

Le représentant des socio-professionnels au Conseil de Surveillance est désigné par l'assemblée délibérante de la CASUD

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Article 15 - LIMITE D'AGE ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 90 ans au moment de leur désignation.

Le Président du Conseil de Surveillance doit respecter la limite d'âge de 90 ans au moment de sa désignation.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil de Surveillance par l'assemblée qui les a élus.

Article 16 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 - Organisation

Le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions de membre du Conseil de Surveillance, sauf si le Conseil de Surveillance décide de nommer un nouveau Président et, le cas échéant, un nouveau Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Conseil de Surveillance peut nommer également un ou plusieurs secrétaires, même en dehors de ses membres qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.

À défaut, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Le Président et le Vice-Président, le cas échéant, sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président du Conseil doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Président et le Vice-Président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.

Le ou les secrétaires veillent à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil de Surveillance, puis à leur consignation sur le registre qui y affecté.

16.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre en vue d'entendre le rapport du Directoire, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations doivent être faites par écrit, y compris par voie électronique.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues, par écrit, en ce compris par voie électronique.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou en cas d'absence, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

16.3- Mission - Pouvoirs - Obligations

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société assurée par le Directoire.

À toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai prévu par la loi, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le plan d'affaires et le budget annuel relatif à l'activité de la Société préparés par le Directoire sont soumis par ce dernier au Conseil de Surveillance pour approbation préalable à leur mise en œuvre.

Le Conseil de Surveillance agréé les cessions d'actions au profit de tiers, conformément aux dispositions des statuts.

Le Conseil de Surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi ou par les présents statuts. Dans les cas prévus par la loi et la réglementation en vigueur, certaines opérations ne pourront être décidées par le Directoire qu'après avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, notamment :

- les engagements de cautions, d'avaux ou de garanties à consentir par la Société en vue de garantir les engagements de tiers, le Conseil de Surveillance pouvant fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas requise ;
- les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations, les constitutions de sûretés, sous quelque forme que ce soit, à consentir par la Société en vue de garantir ses propres engagements, le Conseil de Surveillance pouvant fixer pour chaque opération un montant en deçà duquel son autorisation n'est pas requise ;
- les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce.

En outre, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire :

- les ouvertures et fermetures de bureaux, établissements, constitution de groupements d'intérêt économique ;
- la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit d'un montant unitaire supérieur à 30 000 € ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à 30 000 €, pour autant que ces opérations n'aient pas été prévues dans le budget annuel.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

Article 17 - COMMISSIONS SPECIALISEES - COMITÉ AD HOC

17.1-Commissions spécialisées

Le Conseil de Surveillance pourra décider la création en son sein de commissions dont il fixera la composition et les attributions et qui exerceront leur activité sous sa responsabilité, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une telle commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

17.2-Comités ad hoc

Le Directoire et le Conseil de Surveillance pourront décider d'instituer en fonction de leurs compétences respectives un ou plusieurs Comités ad hoc.

La composition et les attributions de ces Comités seront déterminées par le Conseil de Surveillance ou le Directoire qui aura été à l'initiative de la création de ces Comités, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à ces Comités les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

L'organisation et le fonctionnement des Comités ad hoc devront être précisés dans un règlement intérieur adopté par le Conseil de Surveillance ou le Directoire qui aura été à l'initiative de la création de ce Comité ad hoc.

Article 18 - DIRECTOIRE

18-1-Composition et limite d'âge

La Société est dirigée par un Directoire, composé de cinq personnes physiques qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Si le capital social venait à être inférieur à 150 000 euros, les fonctions dévolues au Directoire pourraient être exercées par une seule personne.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 90 ans.

Le membre du Directoire atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Directoire doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi s'agissant du cumul des mandats, des conditions de capacité, des incompatibilités et interdictions. Un salarié peut accéder au Directoire.

18-2-Mode de nomination - Durée des fonctions - Révocation - Démission

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans par le Conseil de Surveillance. En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois. Le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée Générale ou le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation d'un membre du Directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de la Société.

18-3 Organisation

Le Conseil de Surveillance désigne le Président du Directoire parmi les membres du Directoire et fixe la durée de ses fonctions.

Le bureau du Directoire est constitué du Président du Directoire et d'un ou plusieurs secrétaires désignés par le Directoire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Président veille au bon fonctionnement du Directoire notamment en ce qui concerne la convocation du Directoire, la tenue des réunions du Directoire, l'information des Commissaires aux Comptes, des actionnaires et du Conseil de Surveillance. Il préside les séances du Directoire. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le ou les secrétaires veillent à la tenue du registre de présence des membres du Directoire, ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux constatant ses délibérations et à leur consignation sur le registre affecté.

18-4 Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement par le Président du Directoire ou par la moitié des membres du Directoire au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres désignent le président de séance.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du Directoire pourra se faire représenter par un autre membre du Directoire aux réunions du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

18-5 Missions - Pouvoirs - Obligations

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance par la loi ou les présents statuts. Il doit soumettre certaines opérations à l'autorisation ou, selon le cas, à l'avis préalable du Conseil de Surveillance notamment en ce qui concerne les opérations visées par les statuts.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction étant précisé qu'en aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions relevant de ses fonctions, ni être invoquée comme cause d'exonération de la responsabilité à caractère solidaire qui pourrait en découler.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

Une fois au moins par trimestre, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai légal, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le rapport de gestion annuel, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

En outre, le Directoire devra arrêter, chaque année, le plan d'affaires et le budget annuel relatif à l'activité de la Société. Ces documents devront être soumis, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

Article 19 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par le Président du Directoire, soit par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil de Surveillance peuvent également être signés par un mandataire spécial du Conseil.

Article 20 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTOIRE

La rémunération du Directoire est déterminée par le Conseil de Surveillance.

Article 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU D'UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire ou l'un de ses actionnaires doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation au sens du présent article. Il ne peut

prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil de Surveillance doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du Directoire.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES- COMMUNICATION - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES-RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L.823-1 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un commissaire aux comptes qui doit satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices ; ses fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du Conseil de Surveillance dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Article 23 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil de Surveillance des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil de Surveillance. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 24 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil de Surveillance et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil de Surveillance ou l'assemblée générale.

Article 25 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Les actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Le contrôle analogue se traduit notamment, au niveau structurel et décisionnel, par la présence des administrateurs représentant des collectivités territoriales et établissement public de coopération intercommunal, au Conseil de Surveillance.

Compte tenu des règles applicables aux sociétés publiques locales, les présents statuts confèrent aux actionnaires publics un contrôle particulier sur la société leur permettant d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société, et ce, conformément aux pouvoirs dévolus aux actionnaires par les présents statuts.

Au niveau opérationnel, l'actionnaire contractant avec la SPL définit un programme ou une opération et décide des conditions financières et techniques de mise en œuvre dudit programme ou opération.

Les collectivités et leurs groupements, actionnaires, représentés au conseil de surveillance et aux assemblées générales des actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluricontrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la société relèvent du régime des prestations intégrées (quasi-régie).

Toute décision de la SPL concernant la mise en œuvre d'un programme ou d'une opération est portée à la connaissance de l'actionnaire concerné par le programme ou l'opération dans les conditions définies par ce dernier.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

En tant que de besoin, les conventions d'objectifs ou de programmes comprennent des prescriptions additionnelles afférentes aux modalités d'exercice du contrôle.

Article 26 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées

par la loi et les règlements.

TITRE V- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 28 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

28-1- Organe de convocation - lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil de Surveillance.

À défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28-2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de

requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 31 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un vice-président ou par un membre spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 32 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

32.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32-2- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

32.-3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

Article 33 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil de Surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil de Surveillance sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil de Surveillance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil de Surveillance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 38 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil de Surveillance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ- DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes

ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du Conseil de Surveillance.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII : CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Article 43 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX : DÉSIGNATIONS - PERSONNALITÉ MORALE - FRAIS

Article 44 - DÉSIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

❖ **Pour la Communauté d'Agglomération du SUD :**

Par délibération du conseil communautaire du 18 mai 2018 :

- . M. André THIEN AH KOON
- . M. Jacquet HOARAU
- . Mme Laurence MONDON
- . M. Pierre ROBERT
- . M. François ROUSSETY
- . M. Patrick LEBRETON
- . M. Axel VIENNE
- . M. Mme Isabelle GROSSET PARIS
- . Mme Clarita TURPIN

❖ **Pour la commune de Tampon :**

Par délibération du conseil municipal du 23 juin 2018 :

- . Mme Augustine ROMANO

❖ **Pour la commune de Saint-Joseph :**

Par délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 :

- . Henri-Claude HUET

❖ **Pour la commune de Entre-Deux :**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 août 2018 :

- . Patrick BEGUE

❖ **Pour la commune de Saint-Philippe :**

Par délibération du conseil municipal du 21 juin 2018 :

- . Mme Vanessa COURTOIS

❖ **Représentant des socio-professionnels :**

- . M. Jean-François CASIMIR pour le Tampon
- . M. Jim BEGUE pour St Joseph
- . M. Joseph Jean Marc HUET pour St Philippe
- . M. Stéphane PAYET pour l'Entre-Deux

Article 45 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES
Est nommé pour une durée de six exercices :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- . M. Mohammad PATEL - HP AUDIT

Article 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, M. / Mme (l'un des fondateurs), demeurant à, a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le

compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts (annexe 2), et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 47 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE X : ANNEXES

Article 48 - PIÈCES ANNEXÉES AUX STATUTS

- Annexe n° 1 : Certificat du dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
- Annexe n° 2 : État des actes accomplis pour la société en formation.

Fait à Le Tampon en cinq exemplaires originaux.

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite :

« ***Lu et approuvé*** ».

- Signature des membres du Conseil de Surveillance, précédée de la mention manuscrite : « ***Bon pour acceptation des fonctions de*** membre du Conseil de Surveillance ».
- Signature du commissaire aux comptes, précédée de la mention manuscrite : « ***Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes*** ».